



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 46500

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur certains dysfonctionnements existant dans la maîtrise des dépenses de santé. En effet, il lui cite pour l'exemple le cas d'un patient qui a consulté en « externe » à l'hôpital civil de Strasbourg un neurologue pour une affection dont il souffrait depuis plusieurs années. À la suite de la consultation, le médecin lui prescrit un simple examen sanguin, qu'il effectue directement sur place et qui a pris en tout et pour tout dix minutes. Quelle ne fut pas alors sa stupeur à la réception du décompte de sa mutuelle de constater que celle-ci avait, avec la caisse d'assurance maladie, remboursé à l'hôpital de Strasbourg une journée d'hospitalisation, soit 2 970 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que de tels abus ne se reproduisent.

Texte de la réponse

Dans le contexte actuel d'encadrement des dépenses d'assurance maladie, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins requiert plus que jamais la participation active des praticiens hospitaliers prescripteurs. La sensibilisation au coût de leurs pratiques est un élément fondamental de la maîtrise des dépenses de santé. Par ailleurs, l'application des nouvelles techniques au domaine du soin et du diagnostic permet de soigner le patient en dehors du cadre d'une hospitalisation complète. Le développement de ces formes alternatives à l'hospitalisation, parmi lesquelles figure l'hospitalisation de jour, s'inscrit dans une même logique de confort pour le patient et de réduction des dépenses de santé. Pour les établissements publics de santé, l'enjeu est d'assurer la prise en charge du patient la mieux adaptée. La diversification des modes de prise en charge est un progrès incontestable tant en termes qualitatifs pour l'hospitalisé qu'en termes de coût pour l'assurance maladie. Cependant, les indications conduisant à prescrire un mode de prise en charge plutôt qu'un autre peuvent dans certains cas se recouper. Cela se vérifie notamment entre l'hospitalisation de jour, prescrite pour mettre en œuvre des investigations à visée diagnostique, et la consultation externe, éventuellement accompagnée d'examens. La confusion entre ces deux modes de prise en charge peut en particulier survenir lorsqu'une hospitalisation de jour prend fin, les résultats des premiers examens n'appelant pas d'investigation supplémentaire. L'exemple cité par l'honorable parlementaire semble relever de ce cas de figure. Le décompte présenté à la mutuelle (celle-ci est fondée à vérifier l'exactitude des actes facturés) fait mention d'une « journée d'hospitalisation » ; le patient considère quant à lui que les actes qui lui ont été dispensés relèvent d'une consultation externe suivie d'un examen sanguin. Pour clarifier ce type de situation, des campagnes sont régulièrement menées auprès des établissements publics de santé pour insister sur l'importance d'informer le patient des modalités de sa prise en charge. En milieu hospitalier, le livret d'accueil, généralisé à tous les établissements par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, n'a d'autre objet que celui de répondre aux interrogations de l'utilisateur. En réduisant les litiges portant sur la facturation, l'information relative aux aspects financiers permettra au patient d'être partie prenante dans la politique de maîtrise des dépenses d'assurance maladie. En ce qui concerne le cas cité, la possibilité d'une erreur dans le traitement administratif du dossier ne peut être écartée. L'intéressé est donc invité à demander auprès de l'établissement les explications qui lui font défaut.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46500

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6710

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2130